

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE

ZI Sud
1160 rue des Mouliniers
07 170 Lavilledieu

Références : 20250310-RAP-DAEN0300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE implanté ZI Sud 1160 rue des Mouliniers 07 170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des échanges entre les inspecteurs des installations classées au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont conduit, entre 2022 et 2024, à s'interroger sur l'envoi, au centre de Lavilledieu exploité par la société MALTHA GLASS RECYCLING, de déchets contenant à priori un faible pourcentage de déchets de verre.

Il convenait de lever toute ambiguïté sur ce sujet à l'occasion d'une visite d'inspection. L'exploitant a repris l'historique de cette affaire : Il nous a précisé qu'il s'agissait en 2022 d'un essai, qui s'est avéré non probant.

Un nouvel essai, réalisé en mars 2023 sur des déchets pré-criblés, s'est révélé peu efficace.

Une nouvelle tentative, en juin 2023, n'a pas permis d'extraire une matière première secondaire satisfaisante, malgré trois retraitements successifs de la matière réceptionnée.

En juin 2024, un nouvel essai a été réalisé. Les déchets ont été envoyés sur le centre avaient le code 19 12 05 (verre). Les équipements de traitement (broyage et tri) du centre ont permis de récupérer un pourcentage non négligeable de verre.

Dans ce cas de figure, notons que les refus de tri constituent un pourcentage significatif des déchets entrants, ils sont actuellement confiés aux trois principales sociétés de gestion de déchets suivantes : Solu waste, Plancher Environnement et Ozil Environnement. Après tri complémentaire, les refus de tri aboutissent dans l'une des trois installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation dans la Drôme.

En conclusion, l'amélioration de la qualité des déchets envoyés au centre de Lavilledieu de la société Maltha Glass Recycling permet désormais de considérer que l'essai est probant : 57,12 % de verre capté au premier passage, auquel il faut ajouter une récupération complémentaire de verre au passage par les équipements de tri optique (RTO), conduit à une proportion de plus de 2/3 de verre, ce qui est considéré satisfaisant par le directeur du centre, qui souligne les points suivants :

La quasi-totalité des déchets actuellement traités dans son centre proviennent des collectes sélectives des bouteilles de verre organisées par les communautés de communes et d'agglomération ; celles-ci ont un contrat avec le verrier O-I Manufacturing et non avec la société Maltha Glass Recycling, qui n'est que prestataire, le calcin produit ne lui appartient pas. Or, il est constaté au fil des ans une baisse du marché des bouteilles, donc une baisse de l'activité du centre de Lavilledieu. Aussi, le directeur du centre recherche d'autres voies de développement, notamment dans le domaine du verre plat, et dans celui des déchets contenant encore un pourcentage non négligeable de verre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE (ex IPAQ)
- ZI Sud 1160 rue des Mouliniers 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0006111443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MALTHA GLASS RECYCLING est un leader européen du recyclage de verre, dont le siège social est basé aux Pays-Bas, il exploite 8 sites de traitement spécialisés répartis sur plusieurs pays européens, dont la France. Filiale française du groupe, la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE exploite 3 sites : Izon (33), Béziers (34), et Lavilledieu (07). Le site de Lavilledieu emploie 18 personnes. Le travail est organisé en 3X8 heures.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Autres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets sortants	31/05/2021, article 2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.2 annexe I	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7 annexe I	Sans objet
3	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7 annexe I	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5 annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 annexe I	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.1.1 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée a conduit à découvrir des anomalies sur la tenue des registres des déchets entrants et sortants ; celles-ci devraient à priori pouvoir être corrigées en liaison avec la société O-I Manufacturing.

L'exploitant recherche des voies de développement de façon à optimiser au mieux ses équipements de tri et traitement des déchets de verre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.2 annexe I
Thème(s) : Autre, Esthétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La visite du centre a permis de constater un entretien globalement satisfaisant, notamment :

- de sa clôture périmétrique, pour ses parties aperçues ;
- des aires enherbées, en particulier les abords du décanteur-séparateur à hydrocarbures ;
- du bâtiment à l'intérieur duquel sont entreposés les produits chimiques utilisés dans le centre.

L'exploitant précise qu'il fait balayer, à une fréquence généralement hebdomadaire, les voies de circulation et les aires du centre où peuvent s'accumuler des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

1/ L'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle initial de trois nouvelles machines de tri optique mise en place en 2024. Ce rapport a été établi par l'APAVE le 31 octobre 2024. Les deux non-conformités relevées ont fait l'objet d'actions correctives, datées et signées.

L'exploitant explique à l'inspection qu'il a fait l'acquisition, en février 2024, de ces trois nouvelles machines en remplacement de trois machines âgées, de performance limitée. L'objectif est d'optimiser le tri des déchets reçus :

- en écartant plus efficacement les indésirables, notamment la porcelaine et la céramique ;
- en conservant la quasi-totalité des déchets de verre.

Avant 2024, le taux de restitution du verre était d'environ 90 %. Avec les nouvelles machines, ce taux est d'environ 95 %.

Notons que notre rapport de visite d'inspection de ce centre datant d'août 2020 fait état de ce projet d'acquisition de nouvelles machines, prévu à l'époque pour 2022. Il précisait qu'un dossier de porter à connaissance était à adresser à la Préfecture de l'Ardèche, quand le projet serait mûr, ce qui n'a pas été fait.

Sur le plan réglementaire, dans la mesure où cette modification n'induit pas d'évolution de classement du centre au titre de la nomenclature des installations classées, pas d'augmentation des risques ou des nuisances pour l'environnement, pas d'augmentation significative de la capacité globale de production de déchets de verre prêt à être réutilisé, il y a lieu de considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

2/ L'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle annuel des installations électriques du centre. Ce rapport a été établi par l'APAVE le 31 octobre 2024, 12 écarts y sont relevés, dont 4 sont des écarts déjà signalés. Les actions correctives correspondantes ont été menées, avec la

date précisée et la signature du responsable ; la traçabilité est assurée.
Remarque à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur le paragraphe II de l'article R. 181-46 sus-mentionné qui précise : « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées
Prescription contrôlée : (...) Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'analyses de prélèvements réalisés par la société DEKRA le 15 octobre 2024. Les résultats ne mettent pas d'anomalie en évidence. L'exploitant rappelle que le décanteur-séparateur à hydrocarbures en place date de 2020, et qu'il est muni d'un obturateur automatique. Son curage a été réalisé par la société SOS DEPANNAGE DUROCH le 27 novembre 2024. Le bordereau de suivi de déchets établi dans ce cadre fait état d'une quantité de presque 9 tonnes d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour périodique des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. « En complément de ce registre, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas

d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Constats :

Les produits dangereux détenus dans le centre sont très limités en quantité et en catégories. Ils se trouvent enfermés à clé dans un local spécifique.

Ce local a été visité : Les produits sont étiquetés et sur des rétentions adaptées (petite cuve de GNR aérienne, divers petits contenants d'additifs, huiles et graisses). L'exploitant a présenté à l'inspection une feuille récapitulative de ses stockages de produits dangereux (qui fait office du registre réglementaire), avec les capacités maximales associées, ainsi que celles des rétentions. La quantité globale maximale stockée s'élève à 5 420 litres, dont 2000 litres de GNR (cuve à côté du local) et 1000 litres d'Ad Blue.

Les très faibles quantités de produits dangereux en jeu conduisent l'exploitant à ne pas mettre à jour quotidiennement les stocks, mais à tenir à la disposition des sapeur-pompiers sa feuille récapitulative des stockages de produits dangereux, avec les quantités maximales.

Le plan général des stockages (localisation des risques et moyens de prévention, mis à jour en juin 2024) visualise le local de stockage « lubrifiants », dans lequel se trouvent aussi des absorbants.

Nota : Les fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés n'ont pas été demandées, elles l'avaient été lors de la visite d'inspection effectuée en août 2020. Leur examen n'avait pas appelé d'observation.

Pour ce qui concerne l'état des déchets stockés : L'exploitant explique que les chauffeurs des camions apportant les déchets de verre à traiter dans le centre, ou emportant le calcin chez le verrier O-I Manufacturing, sont équipés d'un badge, ce qui permet, pour les camions apportant des déchets, à hauteur du pont-bascule, une reconnaissance immédiate du producteur (presque en totalité : communauté de communes ou communauté d'agglomération), et de la plaque minéralogique du camion. Le camion étant pesé à son arrivée dans le centre et à sa sortie, le poids des déchets entrants est connu. Il en est de même pour les déchets et le calcin sortant. Ceci permet de connaître en permanence la quantité de déchets présents dans le centre.

L'exploitant présente à l'inspection son état des stocks du 17 février 2025 sur fichier Excel, par catégories de déchets et de matières à transporter chez le verrier O-I Manufacturing (Verre brut : Environ 4215 tonnes / Calcin traité : Environ 2589 tonnes / Calcin 6/18 : Environ 1 172 tonnes / Stock RTO traités : Environ 885 tonnesetc). Cet état montre un nombre relativement important de catégories de déchets et de calcins, il permet de découvrir des colonnes consacrées à la comptabilisation notamment de verre plat et de verre brut suisse.

Pour ce qui concerne le verre plat (fenêtres, baies vitrées...), l'exploitant espère pouvoir développer cette filière.

Pour ce qui est du verre brut suisse, l'exploitant explique qu'occasionnellement, il est intéressant pour lui de prendre en charge le traitement de ces verres, mais il s'agit d'un marché qui reste marginal.

Rappelons que l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Maltha Glass Recycling pour son centre de Lavilledieu impose, dans le cadre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées, un volume maximal susceptible d'être présent fixé à **25 000 m³, soit 38 000 tonnes**. Cette limite était loin d'être atteinte le jour de l'inspection puisque, selon l'état des stocks examiné, le total s'élevait à environ **14 300 tonnes**.

Par courriel du 7 mars dernier, l'exploitant précise que cet état des stocks quotidien est ajusté mensuellement (pour les produits finis seulement), et de manière trimestrielle pour l'ensemble des matières stockées, par un relevé de géomètre.

Un plan de l'état des stocks de déchets du site datant du 23 décembre 2024 est présenté à l'inspection. Le volume global mesuré s'élève à environ 7 845 m³, soit environ **11 924 tonnes**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des équipements

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les déchets présents dans le centre ne sont pas combustibles, excepté ceux ayant un pourcentage significatif (mais qui reste très faible) de déchets indésirables tels que le bois, les plastiques ou le carton. Le flux de déchets entrant annuellement est de l'ordre de **130 000 tonnes**, composé d'un pourcentage très important de verre.

L'exploitant rappelle que les déchets accueillis dans le centre proviennent très essentiellement de

collectes sélectives du verre gérées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces communautés sont liées par un contrat, non pas avec la société Maltha Glass Recycling, mais avec le verrier O-I Manufacturing, dont un site de production se trouve à LABEGUDE (fabrication de bouteilles pour les marchés du vin et de spiritueux).

L'éco-organisme CITEO (ex Eco-Emballage) et le verrier O-I Manufacturing sont liés par une convention. La société Maltha Glass Recycling n'agit qu'en tant que prestataire pour le compte de la société O-I Manufacturing. L'éco-organisme CITEO effectue des audits dans le centre de Lavilledieu portant notamment sur la traçabilité des déchets collectés et accueillis dans le centre.

Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local est à la disposition des sapeurs pompiers (exemplaire remis à l'inspection).

Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie : À l'intérieur du centre, ils se composent :

- d'extincteurs : Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant nous a communiqué les résultats du contrôle réalisé le 21 février par la société DESAUTEL (date de contrôle fixée avant notre visite d'inspection du centre). Dans le cadre du contrôle, la société DESAUTEL assure la maintenance des extincteurs. 2 des 37 extincteurs portatifs du centre ont plus de 5 ans et sont à priori à changer.

- de détecteurs se trouvant dans les armoires électriques, ils sont associés au déclenchement automatique d'argon : Le contrôle le plus récent de ces dispositifs date du 17 décembre 2024, sa périodicité est de 6 mois, il a été réalisé par la société CHUBB. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de surveillance gérée par la société SCUTUM. En cas de détection, cette société téléphone pour la levée de doute à la société Maltha Glass Recycling (plusieurs numéros). Un dispositif d'astreinte n'est pas encore formellement mis en place, mais les enjeux en termes d'incendie apparaissent relativement limités.

À l'extérieur du centre se trouvent un poteau d'incendie à l'angle Sud-Est, ainsi qu'au Nord-Est un bassin incendie de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Le système d'alarme incendie est testé semestriellement, à l'occasion d'un exercice d'évacuation du personnel jusqu'au lieu de rassemblement situé au Nord du centre. Un exercice a été réalisé le 30 avril 2024, son compte rendu est présenté à l'inspection, pas d'anomalie détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.1.1 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. (...) Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne

doit être accepté sur le site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Constats :

L'exploitant souligne que la quasi-totalité des déchets à traiter proviennent des collectes sélectives des déchets de verre, gérées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces communautés sont liées par un contrat, non pas avec la société Maltha Glass Recycling, mais avec le verrier O-I Manufacturing. Un système de badges a été mis en place par le verrier, de façon que les transporteurs des déchets de verre soient reconnus immédiatement, avec toutes les données utiles, à l'entrée dans le centre de la société Maltha Glass Recycling.

Cette organisation fait qu'il n'y a pas d'information préalable délivrée à la société Maltha Glass Recycling. Par contre, tout déchet dangereux découvert dans le cadre du traitement des déchets est écarté et stocké en vue d'être envoyé en centre de traitement autorisé : Lors de la visite du centre ont été aperçus des fûts affectés au dépôt de piles électriques trouvées dans les déchets.

Un contrôle visuel des déchets accueillis dans le centre est réalisé au dépotage. La découverte d'anomalies peut, le cas échéant, être signalée par la société Maltha Glass Recycling au verrier, en précisant le producteur concerné (communauté de communes ou d'agglomération).

Ainsi, dans le cas présent, la notion « d'information préalable » sur les déchets issus des collectes sélectives organisées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne semble pas vraiment adaptée, sauf à considérer que cette information est réalisée une fois pour toutes, lors du contrat signé entre la société O-I Manufacturing et la communauté de communes ou d'agglomération considérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre informatique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site est tenu dans le local du pont-basculé. Le badge de chaque chauffeur permettrait de connaître diverses informations telles que :

- la provenance des déchets accueillis (communauté de communes ou d'agglomération), donc le nom et l'adresse ;
- la nature des déchets accueillis (codes déchets liés au verre : par exemple : 15 01 07 Emballages en verre) ;
- l'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'examen du registre informatique présenté ne contient pas directement toutes les informations réglementaires, mais par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant précise que celles-ci peuvent être obtenues au moyen de plusieurs bases de données. Il souligne que ces informations étaient disponibles sur site le jour de l'inspection, mais en format d'impression trop petit pour une lecture correcte. En pièce jointe à son courriel, il nous a adressé un extrait de son registre, qui rassemble toutes les informations réglementaires pour le début du mois de mars 2025.

L'examen par l'inspection de l'extrait du registre communiqué montre en particulier : • l'existence de 2 colonnes intitulées "Transporteur désignation" ; elles ont des contenus différents ; • l'absence d'une colonne précisant le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre ses dispositions pour disposer de toutes les informations exigées réglementairement sur le registre des déchets entrants.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) <u>Concernant la date de sortie de l'installation</u> : - la date de l'expédition du déchet ; b) <u>Concernant la dénomination, nature et quantité</u> : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) <u>Concernant l'origine du déchet</u> : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) <u>Concernant la gestion et le transport du déchet</u> : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme, si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541- 53 du code de

l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection constate l'absence de certaines informations, dans le registre informatique des déchets/produits sortants (calcin très essentiellement), notamment d'informations relatives au transporteur. L'exploitant constate que **le badge du chauffeur ne fonctionne pas** : Il précise qu'il s'agit d'un camion qui fait la navette entre son centre et le site du verrier O-I Manufacturing implanté à La Begude.

Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant notamment informe l'inspection que le badge a été paramétré, il est de nouveau opérationnel.

En pièce jointe à son courriel, il nous a adressé un extrait de son registre informatique des déchets sortants, qui rassemble les informations réglementaires pour le début du mois de mars 2025.

L'examen de ce registre par l'inspection montre en particulier :

- l'existence de 2 colonnes intitulées "Transporteur désignation" ; elles ont des contenus différents : Des explications sont indispensables.
- l'absence d'une colonne précisant le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

NOTA : Les registres des déchets entrants et sortants ont été fusionnés dans un seul registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre ses dispositions pour disposer de toutes les informations exigées réglementairement sur le registre des déchets sortants.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois